

Délibération n° 2026-032/SMTI du 30 septembre 2026

Autorisant le président à lancer un nouvel appel d'offres de prestations de transport pour les lots 1 ; 3 ; 5 ; 7 ; 8 et 12 du marché n°2026-05/SMTI

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération modifiée n° 424 du 19 mars 20109 portant réglementation des marchés publics en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°2025-013/SMTI du 17 mars 2025 portant attribution des marchés publics de prestations de transport et habilitant le président du comité syndical à signer les marchés correspondants, ainsi que les avenants futurs, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune incidence financière ;

Vu la délibération n°2026-023/SMTI du 10 août 2026 autorisant le président à lancer un nouvel appel d'offres de prestations de transport pour les lots 1 et 3 du marché n°2026-05/SMTI ;

Vu le rapport de présentation n°2026-032/SMTI ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Le comité syndical autorise le Président du syndicat mixte à lancer un nouvel appel d'offres pour les prestations de transport concernant les lots 1 ; 3 ; 5 ; 7 ; 8 et 12 du marché n°2026-05/SMTI.

Article 2 : La délibération n°2026-023/SMTI du 10 août 2026 autorisant le président à lancer un nouvel appel d'offres de prestations de transport pour les lots 1 et 3 du marché n°2026-05/SMTI est abrogée.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la

Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 30 septembre 2026.

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

OLIVIER CAPECCHI

Un membre,

FLORENTIN DEDANE